

Article R4323-53 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Janvier 2024

Notre analyse

Les équipements de travail mobiles équipés d'un moteur à combustion (ex : gaz, essence, diesel) ne peuvent être utilisés que dans des zones de travail au sein desquelles l'air ne présente pas de danger pour la santé et la sécurité des salariés travaillant dans ces zones.

Article R4323-53 du Code du travail

Les équipements de travail mobiles munis d'un moteur à combustion ne sont introduits et employés dans les zones de travail que si est garanti dans ces zones, en quantité suffisante, un air ne présentant pas de risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et connaissances techniques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les bonnes pratiques pour prévenir les collisions engins-piétons

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Circulations sur chantier -
Balisez les zones de circulation

Cliquez ici pour accéder à cet outil